



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5

Numéro de référence : 2009-1247
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.5
(modification des étiquettes – cultures alternées)
Produit : Simplicity
Numéro d'homologation : 28887
Matières actives (m.a.) : Pyroxsulam (JUA)
Numéro de document de l'ARLA: 1792282

But de la demande

La présente demande vise à ajouter la moutarde brune, la moutarde blanche, les haricots secs et le *Brassica juncea* de qualité canola aux cultures alternées 11 mois après l'utilisation de l'herbicide Simplicity (Simplicity Herbicide) dans le champ.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation sanitaire

La présente demande ne requiert aucune évaluation de la toxicité ou du risque d'exposition professionnelle.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise pour appuyer l'ajout de la moutarde brune, de la moutarde blanche, des haricots secs et du *Brassica juncea* de qualité canola dans les cultures alternées sur l'étiquette de l'herbicide Simplicity. Les données tirées d'une étude en milieu clos dans des cultures alternées indiquent qu'on ne s'attend à trouver aucun résidu de pyroxsulam ne devrait être trouvé dans les cultures alternées, à un délai avant la plantation de 11 mois. L'ajout de la moutarde brune, de la moutarde blanche, des haricots secs et du *Brassica juncea* de qualité canola dans les cultures alternées sur l'étiquette de l'herbicide Simplicity n'augmentera pas l'exposition par voie alimentaire au pyroxsulam et ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Des données ont été présentées sur la tolérance et sur le rendement des cultures tirées de trois essais dans des cultures de moutarde blanche en rotation (commencées en 2006), menés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, et de quatre essais dans des cultures de haricots secs en rotation (commencées en 2006 ou en 2007), menés en Alberta, en Saskatchewan (2) et en Idaho (É.-U.). L'herbicide Simplicity a été appliqué aux cultures de blé de printemps, de blé dur ou au sol nu à des doses jusqu'à six fois élevées que la dose homologuée, et les haricots secs ou la moutarde blanche ont été plantés de 11 à 12 mois après l'application. Les données fournies sur les dommages causés aux cultures et sur le rendement des cultures indiquent que les fèves sèches et la moutarde blanche peuvent être plantées en toute sécurité (du point de vue de la tolérance des cultures) dans les champs traités avec l'herbicide Simplicity 11 mois avant la plantation. Des justifications acceptables ont également été fournies pour l'inclusion de la moutarde brune et du *Brassica juncea* de qualité canola sur l'étiquette de l'herbicide Simplicity en tant que culture alternée à planter 11 mois après l'application de l'herbicide Simplicity. Selon les données fournies, l'ajout de la moutarde brune, du *Brassica juncea* de qualité canola, des fèves sèches (*Phaseolus vulgaris*) et de la moutarde blanche à l'étiquette de l'herbicide Simplicity en tant que culture alternée pouvant être plantée 11 mois après l'application d'herbicide Simplicity dans des cultures de blé de printemps ou de blé dur peut être appuyé sur la plan de la valeur.

Conclusion

L'ARLA a examiné tous les renseignements fournis à l'appui de la présente demande et autorise l'ajout de la moutarde brune, de la moutarde blanche, des haricots secs et du *Brassica juncea* de qualité canola en tant que culture alternée 11 mois après l'utilisation de l'herbicide Simplicity dans le champ.

Références

PMRA 1741809. Value summary. DACO 10.3.3.

PMRA 1741808. Trial reports

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.